

CONGOLAIS ET SÉNÉGALAIS EN FRANCE FACE ET AU REGARD DU DROIT

AUTEURS: Camille HUYU MWISSA, Etienne LE ROY, Ibra Ciré N'DIAYE
INSTITUT: Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris (L.A.J.P.p)
DATE: Février 1999
PUBLICATION: Ronéo. 59 pages + annexes

Le principal objectif visé par la recherche du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris était de vérifier l'originalité des pratiques juridiques des deux populations, Sénégalais et Congolais, tant au regard du bagage culturel initial des Africains (généralement dénommé leur "droit coutumier") que du Droit positif du pays d'accueil. L'originalité de ces pratiques doit cependant être appréciée dans une perspective plus africaine qu'euro-péenne et selon un paramètre résolument communautaire.

Un des enjeux principaux des travaux menés a été de contribuer à une définition renouvelée, ouverte et "africaine" du communautarisme pour mieux encadrer les pratiques des acteurs à partir des actes et des gestes qu'ils posent au quotidien.

Notre rapport insiste ainsi sur les caractéristiques de la relation communautaire, en vue d'expliquer qu'elle ne saurait être confondue avec ce qui est désigné dans certains documents officiels comme du "communautarisme" mais qui n'est, en fait, qu'une mauvaise traduction de la notion anglo-américaine le "*communalism*", reposant sur une appartenance donnée une fois pour toute à la communauté et induisant un enfermement dans le lien identitaire

- Deux hypothèses de départ

Compte tenu des caractéristiques particulières de nos deux populations dont la migration est récente, constituée plutôt de jeunes et qui reste essentiellement temporaire, nous avons construit notre recherche à partir de deux hypothèses initiales:

- La première hypothèse associait le rapport au Droit et le vécu de la migration, avec deux incidentes: d'une part les conditions présidant à la migration ont une influence directe sur les attitudes du migrant à l'égard de la société d'accueil et de son Droit, d'autre part la migration désagrège avant d'agrèger et qu'il faut "donner du temps au temps".

Par ailleurs, notre deuxième hypothèse était basée sur la constatation que les données privilégient des solutions relevant de l'évitement, de l'escapisme ou du contournement, voire du détournement plutôt que des réponses se présentant comme des alternatives. L'alternative suppose de prendre une position explicite pouvant conduire à une confrontation dans laquelle l'étranger d'origine africaine se sait toujours en position délicate et inférieure.

On pouvait donc supposer que les pratiques juridiques ne pouvaient être présentées comme des réponses originales si, par là, on recherche des réponses alternatives susceptibles de fonder des situations de pluralisme juridique. En effet, comme on le sait, le pluralisme est un impensé des politiques juridiques à la française et les matériaux collectés doivent être lus comme "des normes à lire en creux", par ce qu'elles refusent plutôt que par ce qu'elles imposent.

Les réponses et les conclusions

On distinguera des réponses de nature plus anthropologiques et des conclusions plus juridiques

Les aspects anthropologiques de la recherche

1) Dans le cas des Africains étudiés, la migration n'est pas seulement un événement individuel mais un acte social qui produit des conséquences très particulières de maintien de relations "distanciées" et "élastiques" entre le migrant et le groupe de départ, dans ce qu'on pourrait appeler une sorte de "jeu de Yo-Yo" des migrations internationales.

2) Une deuxième conclusion paraît plus originale par rapport à nos hypothèses de départ. L'insertion de l'étranger dans le milieu qui le reçoit s'inscrit dans un cadre culturel qui est marqué par une double problématique de l'altérité. Il y a l'altérité problématique de la société française en tant que milieu receveur, d'une part, en relation avec l'image de l'étranger en général et de ces étrangers en particulier. Mais aussi, et d'autre part, il y a une altérité des Africains à prendre en considération, exprimée par des étrangers jugeant des conditions offertes pour leur insertion et, en particulier comme on le constate dans le rapport sur les Congolais, à propos des valeurs de socialisation des enfants des Etrangers.

3) L'escapisme et l'évitement dont nous avons parlé sont liés à une confrontation tensionnelle et lourde de dangers entre deux conceptions du Droit. Le rapport au Droit tel qu'il est analysé dans la suite des travaux permet de mettre en évidence ce qui est bien connu en Afrique mais que différents acteurs "institutionnels" (dont les juristes) ont tendance à occulter: il y a deux registres juridiques, l'un constitué par un droit "savant", officiel et étatique, l'autre par un droit "pratique ou de la pratique" qui est souvent d'inspiration "africaine" comme référant à certaines expériences vécues au pays, mais qui est le produit des apports de la migration, de nombreuses requalifications et donc de changements importants qui interdisent de qualifier ce droit pratique de "traditionnel" ou de "coutumier". Au delà de l'effet schizophrénique de cette négation d'une réalité il y a donc une production juridique originale comme produit de cette dissociation conduisant à instrumentaliser le Droit positif français.

4) En conséquence, on voit émerger un Droit "populaire" et "métisse" comme caractéristique de l'insertion sans assimilation d'une classe sociale essentiellement prolétarisée mais apte à profiter de "l'ascenseur social" à chaque fois qu'il peut fonctionner tout en jouant de manière utilitariste et opportuniste avec les divers modes de régulation.

On voit apparaître à travers ces travaux deux observations qui confirment ce que nous savions ou ce que nous pouvions supposer.

- La part d'invention et d'adaptation dans la vie juridique de ces Africains est beaucoup plus importante que ce que l'opinion générale ou le sens commun pourrait leur prêter sur la base de la prolétarianisation de leurs conditions de travail. La pauvreté en capital financier n'étant pas corrélative d'une analogue pauvreté en capitaux symboliques, les Africains pratiquent des alternatives intelligemment conceptualisées et en apportent des explications particulièrement logiques qui devraient retenir l'attention des concepteurs de politiques juridiques cherchant à promouvoir le pluralisme juridique.

Leur efficacité réside dans le fait que telles pratiques sont métisses et empruntent autant au pays d'accueil qu'aux cultures originelles. Appartenant à l'une et à l'autre des cultures, elles ne s'opposent frontalement ni à l'une ni à l'autre tout en les enrichissant. Cette logique "de l'entre deux" prend ici une signification particulière. Le droit de la pratique qui émerge ici se veut pragmatiquement adapté à la diversité des situations et à la rapidité des mutations. Il autorise chacun à trouver ses marques et à gérer posément une insertion dans la société d'accueil qui ne peut être ni rejet ni assimilation. **Il privilégie donc des modèles de conduites et de comportements et des systèmes de dispositions durables en favorisant une relation sélective à notre conception du Droit-loi.**

Les conclusions -juridiques

Nos conclusions sont résumées dans le rapport en conclusion générale et à partir d'un tableau synthétique présentant les grandes tendances de nos travaux.

Sont particulièrement caractéristiques les deux observations suivantes:

1° Il y a des domaines de la vie juridique où les migrants africains n'apportent aucune réponse originale et s'inscrivent directement, sinon, volontairement, dans les cadres juridiques de la société d'accueil. Il en est ainsi par exemple du Droit de la filiation où les

Africains sont amenés à expérimenter l'inapplicabilité de leurs conceptions originelles de la filiation basée sur le principe de la linéarité (mono ou bilinéarité). Ces systèmes de parenté sont trop compliqués et trop "exotiques" pour être compatibles avec les exigences d'identification que formulent les partenaires administratifs des Africains. De manière opportune le droit du pays d'accueil est donc appliqué.

Mais cette attitude d'adhésion et d'application du droit du pays d'accueil est marginale.

2° Dans le domaine du mariage et de la vie conjugale, ainsi que dans le domaine des successions, le Droit pratiqué est de nature différente de celui ci-dessus évoqué et que nous qualifions souvent de Droit-Loi. Les solutions mises en œuvre ne reposent pas sur des normes générales et impersonnelles mais sur des modèles de conduites et de comportements, ce qui assure le caractère non concurrentiel de ce type de production normative par rapport aux catégories du Droit-Loi.

On voit ainsi apparaître une pluralité de modèles répondant à la diversité des besoins des acteurs de la vie juridique et c'est, plus généralement, en terme de pluralisme juridique que le rapport de ces étrangers au Droit doit être apprécié.

La principale conclusion qui émerge de nos enquêtes et de nos analyses est que les communautés sénégalaises et congolaises de France obéissent à plusieurs ordres juridiques: les coutumes de leurs terroirs respectifs, les pratiques héritées des cultures originelles ou créées sur place et qui relèvent du 'droit de la pratique', le Droit musulman pour les Sénégalais de rite malékite et enfin le Droit français.

Chacune de ces régulations est utilisée de manière sélective et opportuniste. Il y a donc une grande flexibilité dans le rapport au Droit et il n'est pas aisé de prédire ou de prévoir laquelle de ces références l'emportera même dans une situation déjà observée.

La dernière conclusion qui apparaît avec force est que les migrants des deux communautés n'entretiennent avec la communauté d'accueil que des relations réduites, sélectives et secondaires, essentiellement dans le contexte de la vie professionnelle. En effet, si le Droit du pays d'accueil est connu et si les membres de ces communautés s'efforcent, en général, de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations à l'égard de la société française et de son Droit, l'idéal reste de ne pas être saisi par ce Droit. Vécu comme dangereux, voire mortifère, le rapport au Droit français est abordé sous la forme de l'évitement, du contournement et parfois du détournement. Sans surévaluer le rôle de leurs propres conceptions ou de leurs solutions, donc de la permanence de référents communautaires, les membres de ces communautés ont appris, souvent à leurs dépens, à se méfier du Droit du pays d'accueil trop souvent utilisé comme une arme pour maintenir une discrimination ou forcer à une acculturation improvisée.

Pourtant, et ce n'est pas le moindre paradoxe, les communautés de référence n'apparaissent pas comme "africaines" mais bien comme "métisses" donc déjà ouvertes sur un processus d'acculturation confrontant et mêlant des apports africains et européens dans un cadre qui reste principalement africain.

De ce fait le problème de leur assimilation dans la culture française ne se pose pas pour eux. C'est en terme d'insertion sélective que leur place dans la société française doit être abordé et ce n'est pas le moindre intérêt d'une recherche sur les pratiques juridiques d'avoir mis en évidence de tels enjeux.

Méthodes de recherche

Selon le protocole de recherche initial, nous devions réaliser une recherche de type non directif basée sur des histoires de vie et des focus-groups et de type semi-directif réalisée à partir d'un guide d'enquête et d'entretiens semi-ouverts. Pour chacune des deux populations, une centaine d'interlocuteurs ont été interrogés sur leurs lieux de vie ou de résidence, généralement hors des périodes d'activité professionnelles et souvent durant les périodes de congés ou de fêtes.

Une part importante de ces enquêtes a été réalisée par des doctorants du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris qui ont assuré la transcription et la traduction des entretiens qui se sont déroulés dans les langues africaines.

Faute de moyens nous n'avons pu élaborer et passer les questionnaires qui avaient été

prévus initialement, leur intérêt nous paraissant accessoire par rapport à la richesse des entretiens semi-directifs.

Par contre, nous avons appliqué les principales exigences d'une démarche de type processuel ou dynamique en vue de mettre en évidence les représentations anthropologiques à l'oeuvre dans les pratiques juridiques. La seconde partie du rapport met plus particulièrement en évidence ce type de réponses.

Pour favoriser l'approfondissement des données, nous avons introduit en annexe une sélection de propos ou de points de vue qui éclairent les diverses facettes du rapport au Droit des Congolais. Il n'a pas été possible faute de temps de traduire tous les entretiens réalisés en puular et de les traiter de la même manière en annexe au rapport.

Les moyens financiers mis à notre disposition nous ont obligés à réduire considérablement le programme initial et à privilégier certaines directions de recherche.

SOMMAIRE

Introduction

Première partie: Crise de la socialisation institutionnalisée et normes de référence des Peuls d'Ile de France

Chapitre I. Récits de la vie des Peuls d'Ile de France face et au regard du droit

Chapitre II . Normes de référence valorisées

Seconde partie: Les congolais d'Ile de France

Chapitre III. Des représentations triviales aux jugements de réalité

Chapitre IV. Les représentations du Droit français au regard des vécus juridiques réels des Congolais d'Ile de France: la gestion sélective et opportune d'un pluralisme juridique

Chapitre v. Des jugements implicites aux représentations anthropologiques

Conclusion générale

Annexe: Sélection de propos réunis lors d'entretiens

Table des matières